

CHRONIQUE COLOMBOPHILE

Voici le résultat du concours de Chantilly donné dimanche par la Fédération Colombophile au siège de la Rapide à chez M. Descombes, 82, boulevard de la République, à 6 h. 10. Vent nord, temps nuageux. Vitesse moyenne par zone de 300 mètres 23 sec. Somme encaisse 2,000 fr.

Le 84e régiment a brillamment célébré mardi à Avesnes ce glorieux anniversaire. M. le général commandant en chef le 1er corps d'armée, et M. le général Morand assistaient à cette superbe fête.

Dans la matinée, M. le colonel Silbermann a en revue le régiment, puis a prononcé une émouvante allocution qui a produit une profonde émotion. L'après-midi a été consacrée à des jeux de tout genre; les gymnastes du régiment ont exécuté de véritables prodiges pendant que leurs camarades amusaient, par leurs chansonnets et leurs monologues, les spectateurs qui avaient répondu en foule à l'aimable invitation des officiers du 84e.

Landrecies, où est stationné le bataillon du 84e de ligne, a également fêté l'anniversaire du combat de Gratz; la fête a été exceptionnellement brillante.

L'inspection de la viande. — Le Journal Officiel vient de promulguer le loi récemment votée par les Chambres, et transportant à la frontière le service d'inspection sanitaire ayant pour objet d'examiner les viandes fraîches abattues avant leur entrée en France, sans préjudice de l'examen auquel ces viandes doivent être soumises au lieu de consommation. La même loi porte qu'un droit de visite qui sera ultérieurement fixé par le gouvernement, sera payé par l'importateur.

Les ministres de l'Agriculture, des finances et de l'intérieur ont fait signer un décret pour assurer l'exécution de cette loi.

Aux termes du décret le service d'inspection sanitaire des viandes fraîches importées en France cessera d'être fait à la douane de Paris dans les gares du Nord, de l'Est et de l'Ouest (Saint-Lazare).

Les bureaux de douane de Bordeaux, Nantes, Rouen et Dunkerque, continueront à être ouverts à ce service, mais seulement pour les importations directes par mer.

Cambrai, 25 juin. — Monseigneur Thibaudier, archevêque de Cambrai, a célébré ce matin la sainte messe, à sept heures et demie, au maître-autel de l'église Métropolitaine, devant le Saint-Sacrement exposé.

Sa Grandeur était assistée, à l'autel, par M. le chanoine Lecocq, architecte de la Métropole. Un grand nombre de nos concitoyens assistaient à cette messe, heureux de pouvoir participer ainsi aux fruits du saint sacrifice célébré pour la première fois dans son diocèse par notre nouvel évêque-évêque.

Monseigneur paraissait nullement se ressentir des fatigues de la veille.

Sa Grandeur a fait d'ailleurs, aujourd'hui, dans la journée, ses visites officielles aux autorités civiles et militaires.

Le tribunal correctionnel de Lille. Audience du mercredi 25 juin. Présidence de M. Herbe, vice-président.

Vol de légumes. — Deux jeunes gens, Julien B... et Pierre B..., ont été surpris volant des légumes dans les champs, à Marquise-Vallée.

Pochards. — Toujours la diva bouteille! Louis V... et Paul V..., avaient absorbé un peu trop de bière et s'étaient endormis sur un banc de la gare à Tourcoing, malgré les objections de la patronne de séant.

Un agent espion voulait mettre à la raison nos deux pochards; d'où un procès-verbal pour rébellion, outrage et ivresse. L... est condamné à 25 fr. d'amende pour le délit et 2 fr. de dommages-intérêts.

Fraude. — Sont ensemble condamnés: à 30 francs de prison et 500 francs d'amende pour fraude, Marie Saison, 6 jours de correction pour fraude.

Audience du mercredi 26 juin 1889. Présidence de M. Herbe, vice-président.

Affaire Kastor contre Vellard. Nous avons donné en décembre dernier, le compte-rendu d'un important procès intenté par MM. Kastor frères, fabricants à Lille, par MM. Vellard, fabricants de tissus à Lille, par MM. Kastor frères, fabricants à Paris.

Le tribunal correctionnel avait condamné MM. Vellard à des dommages-intérêts de 100,000 fr. L'affaire revenait à l'audience de ce jour pour la fixation du quantum de ces dommages-intérêts.

M. Dejardin, du barreau de Paris, expose que le préjudice causé, à la maison Kastor s'élève à 250,000 francs et demande, en outre, la condamnation de M. Vellard, créancier qui, par ses agissements, a causé des pertes de 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M. B... d'interroger, prétend avoir agi qu'il n'instigait pas la maison Vellard, qu'il lui a été assez difficile de vérifier les marques de fabrique de tous ses clients.

Après l'interrogatoire de M. Henri Dhalluin, employé de MM. Vellard, et les plaidoiries des avocats des parties, l'affaire est mise en délibéré.

M. Herbe, président.

M. Herbe, président.

On évalue à environ 250,000 francs le montant des sommes soustraites.

Le crime de Moulbaix. — Le bruit s'était répandu dans le public, écrit-on d'Albi, qu'un général de l'armée avait été assassiné par un soldat le soir du crime, vers 10 heures, et que ce dernier s'était dirigé vers Moulbaix. La vérité est que garé a déclaré à la gendarmerie qu'il a vu passer un individu, qu'il a vu à la gare de Moulbaix, vers 6 heures et demie du soir, et qu'il a vu à la gare de Moulbaix, vers 6 heures et demie du soir, et qu'il a vu à la gare de Moulbaix, vers 6 heures et demie du soir.

Comme je l'ai écrit, la marquise du Clasteller et ses fils avaient décidé de se priver des services de Monnier, qui avait déjà vu son traitement diminué de 150 fr. En apprenant cette décision, le garde s'était rendu à Bruxelles, auprès du marquis, afin que celui-ci engageât sa mère à venir avec sa fille à Moulbaix, où il avait décidé de demeurer, ce qu'il a résolu de faire.

Le Conseil des ministres a décidé hier qu'il serait fait appel à minima du jugement du tribunal d'Angoulême, acquittant M. Laisant et condamnant MM. Paul Deroulède et Georges Laguerre à deux ans de prison.

Les considérations du jugement, que nous venons de recevoir, sont très étonnantes. Nous en reproduisons certains passages qui donneront lieu sans doute à des polémiques assez vives, à cause des appréciations nombreuses et très diverses.

« Attendu, dit le Tribunal, que les prévenus sont partie d'un groupe de politiciens plus influents que nombreux, qui attendent tout de leur audace, du courage et de leur énergie, toutes les prévisions de la possibilité d'un plus grand nombre et d'une propagande immense.

« En ce qui concerne M. Paul Deroulède, le Tribunal a constaté que les termes de l'application de la loi qu'il lui fait des circonstances atténuantes.

« Attendu qu'il est juste de tenir compte de Deroulède de sa nature justiciable et d'empêcher, de la part de la magistrature, de tout acte de violence envers ses amis arrêtés, mais cependant oublier que ce n'est pas la première fois qu'il se livre à de telles manifestations.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

On évalue à environ 250,000 francs le montant des sommes soustraites.

Le crime de Moulbaix. — Le bruit s'était répandu dans le public, écrit-on d'Albi, qu'un général de l'armée avait été assassiné par un soldat le soir du crime, vers 10 heures, et que ce dernier s'était dirigé vers Moulbaix. La vérité est que garé a déclaré à la gendarmerie qu'il a vu passer un individu, qu'il a vu à la gare de Moulbaix, vers 6 heures et demie du soir, et qu'il a vu à la gare de Moulbaix, vers 6 heures et demie du soir.

Comme je l'ai écrit, la marquise du Clasteller et ses fils avaient décidé de se priver des services de Monnier, qui avait déjà vu son traitement diminué de 150 fr. En apprenant cette décision, le garde s'était rendu à Bruxelles, auprès du marquis, afin que celui-ci engageât sa mère à venir avec sa fille à Moulbaix, où il avait décidé de demeurer, ce qu'il a résolu de faire.

Le Conseil des ministres a décidé hier qu'il serait fait appel à minima du jugement du tribunal d'Angoulême, acquittant M. Laisant et condamnant MM. Paul Deroulède et Georges Laguerre à deux ans de prison.

Les considérations du jugement, que nous venons de recevoir, sont très étonnantes. Nous en reproduisons certains passages qui donneront lieu sans doute à des polémiques assez vives, à cause des appréciations nombreuses et très diverses.

« Attendu, dit le Tribunal, que les prévenus sont partie d'un groupe de politiciens plus influents que nombreux, qui attendent tout de leur audace, du courage et de leur énergie, toutes les prévisions de la possibilité d'un plus grand nombre et d'une propagande immense.

« En ce qui concerne M. Paul Deroulède, le Tribunal a constaté que les termes de l'application de la loi qu'il lui fait des circonstances atténuantes.

« Attendu qu'il est juste de tenir compte de Deroulède de sa nature justiciable et d'empêcher, de la part de la magistrature, de tout acte de violence envers ses amis arrêtés, mais cependant oublier que ce n'est pas la première fois qu'il se livre à de telles manifestations.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

On évalue à environ 250,000 francs le montant des sommes soustraites.

Le crime de Moulbaix. — Le bruit s'était répandu dans le public, écrit-on d'Albi, qu'un général de l'armée avait été assassiné par un soldat le soir du crime, vers 10 heures, et que ce dernier s'était dirigé vers Moulbaix. La vérité est que garé a déclaré à la gendarmerie qu'il a vu passer un individu, qu'il a vu à la gare de Moulbaix, vers 6 heures et demie du soir, et qu'il a vu à la gare de Moulbaix, vers 6 heures et demie du soir.

Comme je l'ai écrit, la marquise du Clasteller et ses fils avaient décidé de se priver des services de Monnier, qui avait déjà vu son traitement diminué de 150 fr. En apprenant cette décision, le garde s'était rendu à Bruxelles, auprès du marquis, afin que celui-ci engageât sa mère à venir avec sa fille à Moulbaix, où il avait décidé de demeurer, ce qu'il a résolu de faire.

Le Conseil des ministres a décidé hier qu'il serait fait appel à minima du jugement du tribunal d'Angoulême, acquittant M. Laisant et condamnant MM. Paul Deroulède et Georges Laguerre à deux ans de prison.

Les considérations du jugement, que nous venons de recevoir, sont très étonnantes. Nous en reproduisons certains passages qui donneront lieu sans doute à des polémiques assez vives, à cause des appréciations nombreuses et très diverses.

« Attendu, dit le Tribunal, que les prévenus sont partie d'un groupe de politiciens plus influents que nombreux, qui attendent tout de leur audace, du courage et de leur énergie, toutes les prévisions de la possibilité d'un plus grand nombre et d'une propagande immense.

« En ce qui concerne M. Paul Deroulède, le Tribunal a constaté que les termes de l'application de la loi qu'il lui fait des circonstances atténuantes.

« Attendu qu'il est juste de tenir compte de Deroulède de sa nature justiciable et d'empêcher, de la part de la magistrature, de tout acte de violence envers ses amis arrêtés, mais cependant oublier que ce n'est pas la première fois qu'il se livre à de telles manifestations.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

On évalue à environ 250,000 francs le montant des sommes soustraites.

Le crime de Moulbaix. — Le bruit s'était répandu dans le public, écrit-on d'Albi, qu'un général de l'armée avait été assassiné par un soldat le soir du crime, vers 10 heures, et que ce dernier s'était dirigé vers Moulbaix. La vérité est que garé a déclaré à la gendarmerie qu'il a vu passer un individu, qu'il a vu à la gare de Moulbaix, vers 6 heures et demie du soir, et qu'il a vu à la gare de Moulbaix, vers 6 heures et demie du soir.

Comme je l'ai écrit, la marquise du Clasteller et ses fils avaient décidé de se priver des services de Monnier, qui avait déjà vu son traitement diminué de 150 fr. En apprenant cette décision, le garde s'était rendu à Bruxelles, auprès du marquis, afin que celui-ci engageât sa mère à venir avec sa fille à Moulbaix, où il avait décidé de demeurer, ce qu'il a résolu de faire.

Le Conseil des ministres a décidé hier qu'il serait fait appel à minima du jugement du tribunal d'Angoulême, acquittant M. Laisant et condamnant MM. Paul Deroulède et Georges Laguerre à deux ans de prison.

Les considérations du jugement, que nous venons de recevoir, sont très étonnantes. Nous en reproduisons certains passages qui donneront lieu sans doute à des polémiques assez vives, à cause des appréciations nombreuses et très diverses.

« Attendu, dit le Tribunal, que les prévenus sont partie d'un groupe de politiciens plus influents que nombreux, qui attendent tout de leur audace, du courage et de leur énergie, toutes les prévisions de la possibilité d'un plus grand nombre et d'une propagande immense.

« En ce qui concerne M. Paul Deroulède, le Tribunal a constaté que les termes de l'application de la loi qu'il lui fait des circonstances atténuantes.

« Attendu qu'il est juste de tenir compte de Deroulède de sa nature justiciable et d'empêcher, de la part de la magistrature, de tout acte de violence envers ses amis arrêtés, mais cependant oublier que ce n'est pas la première fois qu'il se livre à de telles manifestations.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

« Attendu que M. Deroulède, par ses agissements, a causé de graves dommages à la société, et qu'il est digne de la punition infligée par la loi.

On évalue à environ 250,000 francs le montant des sommes soustraites.

Le crime de Moulbaix. — Le bruit s'était répandu dans le public, écrit-on d'Albi, qu'un général de l'armée avait été assassiné par un soldat le soir du crime, vers 10 heures, et que ce dernier s'était dirigé vers Moulbaix. La vérité est que garé a déclaré à la gendarmer